



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

### ARRETE

## Tarifs des courses par taxis automobiles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure « taximètres » ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2011 portant réglementation à l'accès de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu les consultations effectuées auprès de la profession ;

Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, ainsi que dans les textes susvisés, pris pour la réglementation de cette profession dans le département.

Conformément à ces derniers textes et au décret n° 78-366 du 13 mars 1978 susvisé et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course et l'adresse postale où celui-ci peut porter réclamation.

- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministère de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur blanche.

- L'indication de la commune ou du service de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répétiteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile.

.....

**Article 2** – A compter de la publication du présent arrêté les tarifs limites applicables aux courses par taxis sont fixés comme suit dans le département de l’Oise, toutes taxes comprises :

<b>1°) PRISE EN CHARGE</b> : par course quels que soient le jour et l’heure. Le tarif minimum , suppléments inclus, susceptible d’être perçu pour une course est fixé à <b>6,60 €</b>	<b>2,00€</b>
<b>2°) L’HEURE D’ATTENTE OU DE MARCHE LENTE</b> : De jour décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 15,65 secondes), De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0.1€ (correspondant à 14,11 secondes).	<b>23€</b> <b>25,50€</b>
<b>3°) LE TARIF KILOMETRIQUE</b> : décompté par chute de <b>0,1 €</b> .  <b>TARIF A</b> : courses effectuées entre 7 H et 19 H <i>sauf</i> les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station, Le kilomètre	<b>0,86€</b> (chute de 0,1 € pour 116,27 mètres)
<b>TARIF B</b> : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> les dimanches et jours fériés à toutes heures, Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station Le kilomètre	<b>1,11€</b> (chute de 0,1 € pour 90,09 mètres)
<b>TARIF C</b> : courses effectuées entre 7 H et 19 H, <i>sauf</i> les dimanches et fêtes, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	<b>1,72€</b> (chute de 0,1 € pour 58,13 mètres)
<b>TARIF D</b> : courses effectuées de nuit entre 19 H et 7 H <i>ou</i> le dimanche et les jours fériés à toutes heures, course avec retour à vide à la station, Le kilomètre	<b>2,22€</b> (chute de 0,1 € pour 45,04 mètres)
<b>4°) TARIF NEIGE VERGLAS</b> : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d’équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l’intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d’application et le tarif pratiqué.	
<b>5°) SUPPLÉMENTS</b> :	
- Transport par adulte supplémentaire à partir de la 4 <sup>ème</sup> personne	<b>1,68€</b>
- Transport d’animaux	<b>0,97€</b>
Transport de colis volumineux ou de valises dont la plus grande dimension excède 50 cm ou dont le poids dépasse 10 kg l’unité	<b>0,63€</b>
- Parking et droits de péage sur justifications. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client. <b>Les véhicules pliables et les animaux accompagnant les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes ne doivent faire l’objet d’aucun supplément.</b>	

**Article 3** – Les tarifs fixés à l'article 2 ci dessus ne pourront être appliqués que si le compteur horokilométrique, dont chaque taxi doit être obligatoirement équipé, est réglé sur les tarifs A, B, C, D, indiqués ci-dessus.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté de façon à ce que le prix à payer puisse, dans tous les cas, être lu par le client et soit conforme aux tarifs fixés par l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Cette majoration sera portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette conforme au modèle reproduit en annexe I, disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

**Article 4** – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique, à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les services et organismes habilités.

**Article 5** – A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit **2,00€**.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'un adulte supplémentaire à partir de la 4<sup>ème</sup> personne, animaux, colis volumineux, parking, péage ».

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute course dont le montant est supérieur ou égal à **25 € T.V.A.** comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse de l'entreprise; le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 ci-dessus ;
- La somme totale à payer.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à **25 € T.V.A.** comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**Article 7** – En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise.

Par ailleurs, la mention « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,60 €** » devra figurer sur le tarif de manière claire et lisible à la vue de la clientèle.

**Article 8** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les dispositions réglementaires en vigueur.

BEAUVAIS, le **08 JAN. 2013**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

**PRÉFECTURE DE L'OISE**

\*\*\*\*\*

**ANNEXE I**

**A l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs  
des courses par taxis automobiles**

\*\*\*\*\*

Dans l'attente de la modification des compteurs (qui doit se traduire par l'apposition de la lettre E de couleur ROUGE sur le compteur) le prix de la course qui peut être demandé est égal au prix inscrit au compteur majoré de 2,6%.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €.